

BE_ZIVILSTRAF SK 2015 341 vom 22. September 2016

BE Obergericht, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2015_341

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2015 341 du 22 septembre 2016

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2015 341 del 22 settembre 2016

Regeste

Irrecevabilité en raison du non-paiement de l'avance de frais au TF | Strafgesetz

Erwägungen

E. 3

II. Procédure

E. 6

2. Première instance

E. 6.2

100.00 CHF 620.00 CHF 3'168.00 TVA 8.0% de CHF 18'388.00 CHF 1'471.05 CHF 19'859.05 CHF 19'710.00 CHF 837.00 CHF 3'168.00 TVA 8.0% de CHF 23'715.00 CHF 1'897.20 Total CHF 25'612.20 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 5'753.15 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Indemnité pour le travail du stagiaire Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA dit que le canton de Berne indemnise Me M. _____ du mandat d'office de L. _____ par un montant de CHF 19'859.05 ; dit que A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne l'indemnité allouée pour le mandat d'office de L. _____ si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; dit que A. _____ est tenu de rembourser à L. _____, à l'attention de Me M. _____, la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme mandataire privé, soit un montant de CHF 5'753.15 (art. 433 al. 1 CPP) ; Me M. _____ a le droit d'exiger un remboursement ultérieur de la part de sa clientèle (art. 42a LA) ; 4. fixé comme suit l'indemnité pour le mandat d'office et les honoraires de Me I. _____, mandataire d'office de D. _____ : Prestations dès le 8 octobre 2013 Tarif Temps de travail à rémunérer 87.00 200.00 CHF 17'400.00 Indemnité pour le travail du stagiaire 10.33 100.00 CHF 1'033.00 CHF 3'182.50 TVA 8.0% de CHF 21'615.50 CHF 1'729.25 CHF 23'344.75 CHF 23'490.00 CHF 1'394.55 CHF 3'182.50 TVA 8.0% de CHF 28'067.05 CHF 2'245.35 Total CHF 30'312.40 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 6'967.65 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Indemnité pour le travail du stagiaire Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA dit que le canton de Berne indemnise Me I. _____ du mandat d'office de D. _____ par un montant de CHF 23'344.75 ; dit que A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne l'indemnité allouée pour le mandat d'office de D. _____ si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ;

12 dit que A. _____ est tenu de rembourser à D. _____, à l'attention de Me I. _____, la différence entre cette indemnité et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme mandataire privée, soit un montant de CHF 6'967.65 (art. 433 al. 1 CPP) ; Me I. _____ a le droit d'exiger un remboursement ultérieur de la part de sa clientèle (art. 42a LA) ; IV. sur le plan civil : 1. pris et donné acte du fait que A. _____ a reconnu devoir à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil L. _____ un montant de CHF 31'300.00 ; partant, il a été constaté que l'action civile est devenue sans objet dans cette mesure ; 2. dit que le montant reconnu porte intérêt à 5 % dès le 25 août 2013 ; 3. pris et donné acte du fait que A. _____ a reconnu devoir à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil D. _____ un montant de CHF 15'650.00 ; partant, il a été constaté que l'action civile est devenue sans objet dans cette mesure ; 4. dit que le montant reconnu porte intérêt à 5 % dès le 25 août 2013 ; 5. condamné A. _____, en application des art. 41, 44 et 47 CO, 126, 432ss CPP, à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil D. _____ un montant de CHF 9'390.00 à titre de dommages et intérêts et de tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 25 août 2013 ; 6. rejeté pour le surplus les conclusions civiles de la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil D. _____ ; 7. pris et donné acte du fait que A. _____ a reconnu devoir à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil N. _____ un montant de CHF 500.00 ; partant, il a été constaté que l'action civile est devenue sans objet dans cette mesure ; 8. dit que le montant reconnu porte intérêt à 5 % dès le 25 août 2013 ; 9. rejeté pour le surplus les conclusions civiles de la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil N. _____ ; 10. dit que le jugement de l'action civile n'a pas engendré de frais particuliers ; 11. compensé les dépenses occasionnées par les conclusions civiles ; B. B. _____ I.

E. 9

Moyens de preuve administrés ou mesures d'instruction ordonnées en procédure d'appel 24
IV. Généralités, jugement de première instance et arguments des parties concernant l'appréciation des preuves 26

E. 10

Règles régissant l'appréciation des preuves 26

E. 11

Appréciation des preuves par la première instance 27

E. 12

Arguments des parties en appel 29 V. Appréciation des preuves de la 2e Chambre pénale 33

E. 13

Remarques préalables 33

E. 14

Première partie (« 1. Les jeunes filles attendent leur amie ») 34

E. 15

Deuxième partie (« 2. Thèse de l'acte prémédité ») 35

E. 16

Troisième partie (« 3. Départ de la bagarre »), 35

E. 17

Quatrième partie (« 4. Trois premiers combattants ») 36

E. 18

Cinquième partie (« 5. Des tiers se mêlent à la bagarre ») 36

E. 19

Sixième partie (« 6. Coup porté à L._____ ») 37

E. 20

Septième partie (« 7. Blessures constatées ») 37

E. 21

Huitième partie (« 8. Consommation d'alcool ») 37

E. 22

Aspect subjectif 37

E. 23

Conclusion et faits établis 40 VI. Droit 42

E. 24

Arguments des parties en appel 42

E. 25

Tentative de meurtre 44

E. 26

Lésions corporelles graves 47

E. 27

Lésions corporelles simples 47

4

E. 28

Rixe 47

E. 29

Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel 48 VII. Règles générales sur la fixation de la peine 49

E. 30

Principes généraux 49

E. 31

Manière de déterminer le genre de peine 49

E. 32

Cadre légal de la peine 49

E. 33

Sursis, peine additionnelle 50 VIII. Peines à infliger à A._____ 51

E. 34

Arguments des parties 51

E. 35

Genre de peine 52

E. 36

Cadre légal 52

E. 37

Éléments relatifs aux actes 52

E. 38

Responsabilité restreinte 53

E. 39

Qualification de la faute liée aux actes (Tatverschulden) 56

E. 40

Éléments relatifs à l'auteur 56

E. 41

Fixation de la quotité de la peine privative de liberté 57

E. 42

Fixation de la quotité de la peine pécuniaire 59

E. 43

Fixation du montant de l'amende 60

E. 44

Imputation de la détention avant jugement 60 IX. Peine à infliger à B. _____ 61

E. 45

Arguments des parties 61

E. 46

Genre de peine 61

E. 47

Cadre légal 61

E. 48

Éléments relatifs à l'acte 61

E. 49

Responsabilité restreinte 62

E. 50

Qualification de la faute liée à l'acte (Tatverschulden) 62 51. Éléments relatifs à l'auteur 62 52. Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier 62 53. Montant du jour-amende 64 54. Sursis, peine additionnelle 64 55. Imputation de la détention avant jugement 64 X.

Peine à infliger à D. _____ 65 56. Arguments des parties 65 57. Exemption de peine 65
XI. Peine à infliger à E. _____ 65 58. Arguments des parties 65 59. Genre de peine 65
60. Cadre légal 66 61. Eléments relatifs à l'acte 66 62. Responsabilité restreinte 66 63.
Qualification de la faute liée à l'acte (Tatverschulden) 66 64. Eléments relatifs à l'auteur 66
65. Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier 66 66. Montant du jour-amende
67 67. Sursis, peine additionnelle 67

5 XII. Mesure 68 68. Absence d'appel concernant le refus de prononcer un internement 68
XIII. Action civile 68 69. Prétentions de D. _____ contre A. _____ 68 XIV. Frais 69
70. Règles applicables 69 71. Première instance 70 72. Deuxième instance 71 XV.
Dépenses 72 73. Règles applicables 72 74. Première instance 73 75. Deuxième instance 73
XVI. Indemnités 74 76. Indemnité pour les frais de défense 74 77. Indemnité pour le
dommage économique 74 78. Indemnité pour tort moral 74 XVII. Rémunération des
mandataires d'office 75 79. Règles applicables et jurisprudence 75 80. Première instance 76
81. Deuxième instance 77 XVIII. Ordonnances 79 82. Retour en exécution de peine 79 83.
Objets séquestrés 79 84. Effacement du profil ADN et des données signalétiques
biométriques 79 85. Communications 79

6 II. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la
dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans
le texte du jugement. 1. Mise en accusation 1.1 Par acte d'accusation du 17 mars 2015
(ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la
mise en accusation d'A. _____, de B. _____, de C. _____ (qui ne participe pas à la
procédure d'appel), de D. _____ et de E. _____ pour les faits et infractions suivants
(dossier [ci-après désigné par D.], pages 1781-1791) : I. Actes reprochés à A. _____ 1.
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 al. 2 CP),
infractions commises le 25 août 2013 avant 03:45 heures, à Moutier, rue . _____, alors
que se déroulait la Braderie prévôtoise, au niveau de la rampe de chargement de l'ancien
magasin R. _____, au préjudice de L. _____ (née le . _____) et N. _____ (née
le . _____), alors que C. _____ avaient abordé les lésées en leur adressant la parole et
après que le prévenu les ait rejoint, par le fait d'avoir pincé L. _____ au niveau d'un
sein, celle-ci lui disant de dégager, puis d'avoir pincé N. _____ quelques secondes plus
tard, également au niveau d'un sein, celle-ci le repoussant et lui jetant le contenu de son
verre d'eau au visage. 2. Voies de fait (art. 126 al. 1 CP), infractions commises le 25 août
2013 avant 03:45 heures, à Moutier, rue . _____, alors que se déroulait la Braderie
prevôtoise, au niveau de la rampe de chargement de l'ancien magasin R. _____, au
préjudice de N. _____ (née le . _____) et L. _____ (née le . _____), après
avoir pincé L. _____ puis N. _____ au niveau d'un sein, cette dernière l'ayant
repoussé et lui ayant jeté le contenu de son verre d'eau au visage, a) par le fait d'avoir
donné à N. _____ une claque sur le côté droit de la tête au niveau de l'oreille, puis de lui
avoir donné un deuxième coup sur la joue gauche, et un troisième coup derrière la tête, alors
qu'elle avait tourné la tête et s'appêtait à fuir et b) par le fait d'avoir donné un coup de pied
au niveau des fesses à L. _____, alors que celle-ci prenait la fuite. 3. Tentative de
meurtre (art. 22 al. 1 et 111 CP), infraction commise le 25 août 2013 vers 03:45 heures, à
Moutier, rue . _____, alors que se déroulait la Braderie prévôtoise, à proximité du stand
Q. _____, au préjudice de D. _____ (né le . _____), après que soient intervenus
les faits figurant aux points 1 et 2 de l'inculpation, le prévenu ayant dit à L. _____ et
N. _____ « Je vous tue », après qu'une deuxième altercation a commencé, impliquant

d'abord le prévenu d'une part, et D. _____ et E. _____ d'autre part, puis faisant intervenir B. _____ et C. _____, une bagarre ayant lieu entre eux et plusieurs des intervenants donnant et recevant des coups, par le fait d'avoir saisi un couteau jaune avec inscription « P. _____ », vraisemblablement placé dans la poche de son survêtement, le couteau présentant une longueur de 150 mm avec la grande lame déployée, la lame ayant une longueur de 65 mm et une largeur maximale de 14 mm, et d'avoir frappé D. _____, par surprise et sans le prévenir ou

7 l'avertir, alors qu'il était impliqué dans une altercation avec plusieurs personnes, en étant devant lui ou sur son côté gauche, infligeant trois coups au lésé au niveau abdominal central gauche, occasionnant trois lésions dont une avec perforation du péritoine, ces lésions ayant une profondeur jusqu'à 10 cm, d'avoir infligé six coups au lésé au niveau du flanc gauche, occasionnant six lésions allant jusqu'à 10 cm de profondeur, d'avoir infligé deux coups au lésé au niveau du thorax, occasionnant deux lésions thoraciques allant jusqu'à une profondeur de 5 cm et d'avoir infligé deux coupures au lésé au niveau du bras gauche, occasionnant deux lésions allant jusqu'à une profondeur de 1 cm, ainsi que des douleurs persistantes au dos suite aux lésions subies, le prévenu sachant et voulant la mort du lésé ou prenant à tout le moins le risque, par les coups donnés au niveau abdominal et thoracique, de léser gravement un organe vital, et de donner ainsi la mort au lésé, en acceptant une telle issue. 4. Tentative de meurtre (art. 22 al. 1 et 111 CP), infraction commise le 25 août 2013 vers 03:45 heures, à Moutier, rue . _____, à proximité du stand Q. _____, alors que se déroulait la Braderie prévôtoise, au préjudice de L. _____ (née le . _____), après que soient intervenus les faits figurant aux points 1, 2 et 3 de l'inculpation, le prévenu ayant dit à L. _____ et N. _____ « Je vous tue », après qu'au cours d'une altercation impliquant d'abord le prévenu d'une part, et D. _____ et E. _____ d'autre part, puis faisant intervenir B. _____ et C. _____, une bagarre ayant lieu entre eux et plusieurs des intervenants donnant et recevant des coups, après que le prévenu ait infligé 13 coups de couteau à D. _____ dans ce contexte, par le fait de s'être dirigé vers la lésée, qui se trouvait à environ 4 mètres de la bagarre pour enjoindre aux participants de s'arrêter, sans y avoir elle-même pris part, et de l'avoir frappée, par surprise et sans la prévenir ou l'avertir, avec le couteau suisse utilisé précédemment à l'endroit de D. _____, de face ou légèrement sur son côté droit, infligeant un coup au dos à la lésée, au niveau basi-thoracique droit (sous l'omoplate), occasionnant une plaie de 1,5 cm de longueur et blessant le poumon sur une longueur de 1,5 cm au niveau du lobe inférieur droit, cette lésion occasionnant un pneumothorax et des douleurs persistantes sur la partie droite de la cage thoracique, le prévenu sachant et voulant la mort de la lésée ou prenant à tout le moins le risque, par les coups donnés au niveau thoracique, de léser gravement un organe vital, et de donner ainsi la mort à la lésée, en acceptant une telle issue. 5. Rixe (art. 133 al. 1 CP), infraction commise le 25 août 2013 vers 03:45 heures, à Moutier, rue . _____, alors que se déroulait la Braderie prévôtoise, à proximité du stand Q. _____, en compagnie de B. _____ et C. _____, au préjudice de D. _____ (né le . _____), L. _____ (née le . _____) et E. _____ (né le . _____), par le fait d'avoir participé activement à une bagarre, au cours de laquelle, - il s'est d'abord empoigné avec D. _____ et E. _____, les trois tombant par terre après avoir heurté une table, B. _____ et C. _____ s'en mêlant rapidement, - E. _____ a reçu trois coups de poing au visage, - B. _____ a donné deux coups de tête à D. _____, un coup fracturant le nez de ce dernier et un coup le blessant au niveau de la pommette gauche, - le prévenu a gravement blessé D. _____, en lui portant treize coups de couteau, - le prévenu a gravement blessé L. _____, en lui

portant un coup de couteau au niveau du thorax. II. Actes reprochés à B. _____ 1 Rixe (art. 133 al. 1 CP) et lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP),

8 infraction commise le 25 août 2013 vers 03:45 heures, à Moutier, rue _____, alors que se déroulait la Braderie prévôtoise, à proximité du stand Q. _____, en compagnie de A. _____ et C. _____, au préjudice de D. _____ (né le _____), L. _____ (née le _____) et E. _____ (né le _____), par le fait d'avoir participé activement à une bagarre, au cours de laquelle, - A. _____ s'est d'abord empoigné avec D. _____ et E. _____, les trois tombant par terre après avoir heurté une table, le prévenu et C. _____ s'en mêlant rapidement, - E. _____ a reçu trois coups de poing au visage, - le prévenu a donné deux coups de tête (coups de boule) à D. _____, un coup fracturant le nez de ce dernier et un coup le blessant au niveau de la pommette gauche (coupure d'environ 1 cm, ayant nécessité un point de suture), - A. _____ a gravement blessé L. _____, en lui portant un coup de couteau au dos, au niveau du thorax, - A. _____ a gravement blessé D. _____, en lui portant treize coups de couteau, notamment au niveau

du ventre et du thorax. 2. Infraction à la loi sur les stupéfiants (art. 19a LStup), infraction commise le 23 août 2013 à Moutier, lors de la Braderie prévôtoise, par le fait d'avoir consommé du cannabis. III. Actes reprochés à C. _____ (ne participe pas à la procédure d'appel) 1. Rixe (art. 133 al. 1 CP), infraction commise le 25 août 2013 vers 03:45 heures, à Moutier, rue _____, alors que se déroulait la Braderie prévôtoise, à proximité du stand Q. _____, en compagnie de A. _____ et B. _____, au préjudice de D. _____ (né le _____), L. _____ (née le _____) et E. _____ (né le _____), par le fait d'avoir participé activement à une bagarre, au cours de laquelle, - A. _____ s'est d'abord empoigné avec D. _____ et E. _____, les trois tombant par terre après avoir heurté une table, le prévenu et B. _____ s'en mêlant rapidement, - E. _____ a reçu trois coups de poing au visage, - B. _____ a donné deux coups de tête à D. _____, un coup fracturant le nez de ce dernier et un coup le blessant au niveau de la pommette gauche, - A. _____ a gravement blessé L. _____, en lui portant un coup de couteau au dos, au niveau du thorax, - A. _____ a gravement blessé D. _____, en lui portant treize coups

de couteau, notamment au niveau du ventre et du thorax. 2. Infraction à la loi sur les stupéfiants (art. 19a LStup), infraction commise le 23 août 2013 à Bienne, par le fait d'avoir fumé une cigarette contenant de la cocaïne. IV. Actes reprochés à D. _____ 1. Rixe (art. 133 al. 1 CP), infraction commise le 25 août 2013 vers 03:45 heures, à Moutier, rue _____, alors que se déroulait la Braderie prévôtoise, à proximité du stand Q. _____, en compagnie de A. _____, B. _____, C. _____ et E. _____, par le fait d'avoir participé activement à une bagarre, au cours de laquelle, - il s'est d'abord empoigné avec A. _____, E. _____ y participant, les trois tombant par terre après avoir heurté une table, B. _____ et C. _____ s'en mêlant rapidement et des coups étant échangés, - E. _____ a reçu trois coups de poing au visage,

9 - B. _____ a donné deux coups de tête à D. _____, un coup fracturant le nez de ce dernier et un coup le blessant au niveau de la pommette gauche, - A. _____ a gravement blessé D. _____, en lui portant treize coups de couteau, - A. _____ a gravement blessé L. _____, en lui portant un coup de couteau au niveau du thorax. V. Actes reprochés à E. _____ 1. Rixe (art. 133 al. 1 CP), infraction commise le 25 août 2013 vers 03:45 heures, à Moutier, rue _____, alors que se déroulait la Braderie prévôtoise, à proximité du stand Q. _____, en compagnie de A. _____, B. _____, C. _____ et D. _____, par le fait d'avoir participé activement à une bagarre, au cours de laquelle, -

il s'est d'abord empoigné avec A. _____, D. _____ y participant, les trois tombant par terre après avoir heurté une table, B. _____ et C. _____ s'en mêlant rapidement et des coups étant échangés, - lui-même a reçu trois coups de poing au visage, - B. _____ a donné deux coups de tête à D. _____, un coup fracturant le nez de ce dernier et un coup le blessant au niveau de la pommette gauche, - A. _____ a gravement blessé D. _____, en lui portant treize coups de couteau, - A. _____ a gravement blessé L. _____, en lui portant un coup de couteau au niveau du thorax. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de l'instruction et de la procédure de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 16 septembre 2015 (D. 2166-2189). 2.2 Lors des débats du 7 septembre 2015, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, a donné connaissance d'une réserve de qualification juridique divergente, à savoir les infractions de lésions corporelles graves et de lésions corporelles simples, pour les chiffres I.3 et I.4 de l'acte d'accusation (tentatives de meurtre) dirigés contre A. _____ (D. 2021). Par jugement du 16 septembre 2015 (D. 2034-2051), rectifié le 21 septembre 2015 (D. 2144), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, a : A. A. _____ I. - reconnu A. _____ coupable de : 1. tentative de meurtre (par dol éventuel), infraction commise le 25 août 2013, à Moutier, au préjudice de L. _____ ; 2. tentative de meurtre (par dol éventuel), infraction commise le 25 août 2013, à Moutier, au préjudice de D. _____ ; 3. rixe, infraction commise le 25 août 2013, à Moutier, par le fait d'avoir participé activement à une bagarre au cours de laquelle des lésions corporelles ont été infligées à une tierce personne ;

10 4. voies de fait, infraction commise le 25 août 2013, à Moutier, au préjudice de N. _____ et L. _____, 5. désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, infraction commise le 25 août 2013, à Moutier, au préjudice de N. _____ et L. _____, II. - condamné A. _____ : 1. à une peine privative de liberté de 8 ans ; la détention provisoire et pour des motifs de sûreté de 752 jours est imputée à raison de 752 jours sur la peine privative de liberté prononcée ; 2. à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 10.00, soit un total de CHF 400.00 ; 3. à une amende contraventionnelle de CHF 400.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 4 jours en cas de non-paiement fautif ; 4. au paiement des frais de procédure, composés de CHF 38'906.60 d'émoluments et de CHF 75'937.45 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 114'844.05 (honoraires de la défense d'office non compris: CHF 83'920.40) ; 5. à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil L. _____ un montant de CHF 31'736.90 à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure sous réserve de l'assistance judiciaire dont elle bénéficie depuis le 3 septembre 2013 ; 6. à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil D. _____ un montant de CHF 36'536.80 à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure sous réserve de l'assistance judiciaire dont il bénéficie depuis le 8 octobre 2013 ; III. 1. fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office afférente à la condamnation et les honoraires de Me F. _____, défenseur d'office de A. _____ : Prestations dès le 27 août 2013 Tarif Temps de travail à rémunérer 135.01 200.00 CHF 27'002.00 CHF 1'631.00 TVA 8.0% de CHF 28'633.00 CHF 2'290.65 CHF 30'923.65 CHF 36'452.70 CHF 1'631.00 TVA 8.0% de CHF 38'083.70 CHF 3'046.70 Total CHF 41'130.40 CHF 10'206.75 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dit que le canton de Berne indemnise Me F. _____ de la défense d'office de A. _____ par un montant de CHF 30'923.65 ; dit

que dès sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me F. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé, soit CHF 10'206.75 (art. 135 al. 4 CPP) ; 2. fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office et les honoraires de Me F. _____, défenseur d'office de A. _____ afférente au recours en vue de la jonction des procédures et met cette indemnité à charge de l'Etat :

11 Prestations dès le 27 août 2013 Tarif Temps de travail à rémunérer 5.00 200.00 CHF
1'000.00 CHF 0.00 TVA 8.0% de CHF 1'000.00 CHF 80.00 CHF 1'080.00 Total à verser
par le canton de Berne Nbre heures Débours soumis à la TVA 3. fixé comme suit
l'indemnité pour le mandat d'office et les honoraires de Me M. _____, mandataire
d'office de L. _____ : Prestations dès le 3 septembre 2013 Tarif Temps de travail à
rémunérer 73.00 200.00 CHF 14'600.00 Indemnité pour le travail du stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.